

## PAR COURRIEL

Québec, le 10 décembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-09-069 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 septembre dernier, concernant copies des baux suivants : 8485-118, 9091-346, 8485-123, 8485-120, 8485-113, 8485-110, 8485-112, 8485-114, 8485-115, 8990-121, 8889-4, 8485-107, 9091-287, 8889-74 et 8485-103.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 4121-02-84-0252\_bail\_8485-103\_7 pages;
2. 4121-02-84-0253\_bail\_8889-74\_7 pages;
3. 4121-02-84-0255\_bail\_9091-287\_7 pages;
4. 4121-02-84-0256\_bail\_8485-107\_7 pages;
5. 4121-02-84-0257\_bail\_8889-4\_7 pages;
6. 4121-02-84-0259\_bail\_8990-121\_6 pages;
7. 4121-02-84-0260\_bail\_8485-115\_7 pages;
8. 4121-02-84-0261\_bail\_8485-114\_7 pages;
9. 4121-02-84-0262\_bail\_8485-112\_7 pages;
10. 4121-02-84-0263\_bail\_8485-110\_7 pages;
11. 4121-02-84-0264\_bail\_8485-113\_7 pages;
12. 4121-02-84-0266\_bail\_8485-120\_7 pages;
13. 4121-02-84-0267\_bail\_8485-123\_7 pages;
14. 4121-02-84-0268\_bail\_9091-346\_5 pages;
15. 4121-02-84-0269\_bail\_8485-118\_7 pages;
16. 4121-02-84-0252\_Transfert bail signé\_2 pages;
17. 4121-02-84-0253\_Transfert bail signé\_2 pages;
18. 4121-02-84-0256\_Transfert bail signé\_2 pages;
19. 4121-02-84-0257\_Transfert bail signé\_2 pages;
20. 4121-02-84-0260\_Transfert bail signé\_1 page;
21. 4121-02-84-0261\_Transfert bail signé\_2 pages;
22. 4121-02-84-0262\_Transfert bail signé\_2 pages;
23. 4121-02-84-0263\_Transfert bail signé\_1 page;
24. 4121-02-84-0264\_Transfert bail signé\_2 pages;
25. 4121-02-84-0266\_Transfert bail signé\_2 pages;

- 26. 4121-02-84-0267\_Transfert bail signé\_2 pages;
- 27. 4121-02-84-0268\_Transfert bail signé\_1 page;
- 28. 4121-02-84-0269\_Transfert bail signé\_1 page.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Yvonne Li, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [yvonne.li@environnement.gouv.qc.ca](mailto:yvonne.li@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 30



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-103  
Dossier: 252/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Georges Dusseault

demeurant à 53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de soixante et un mètres carrés  
(61 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*25* jour du mois *octobre* de l'an *84*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

X

Témoin

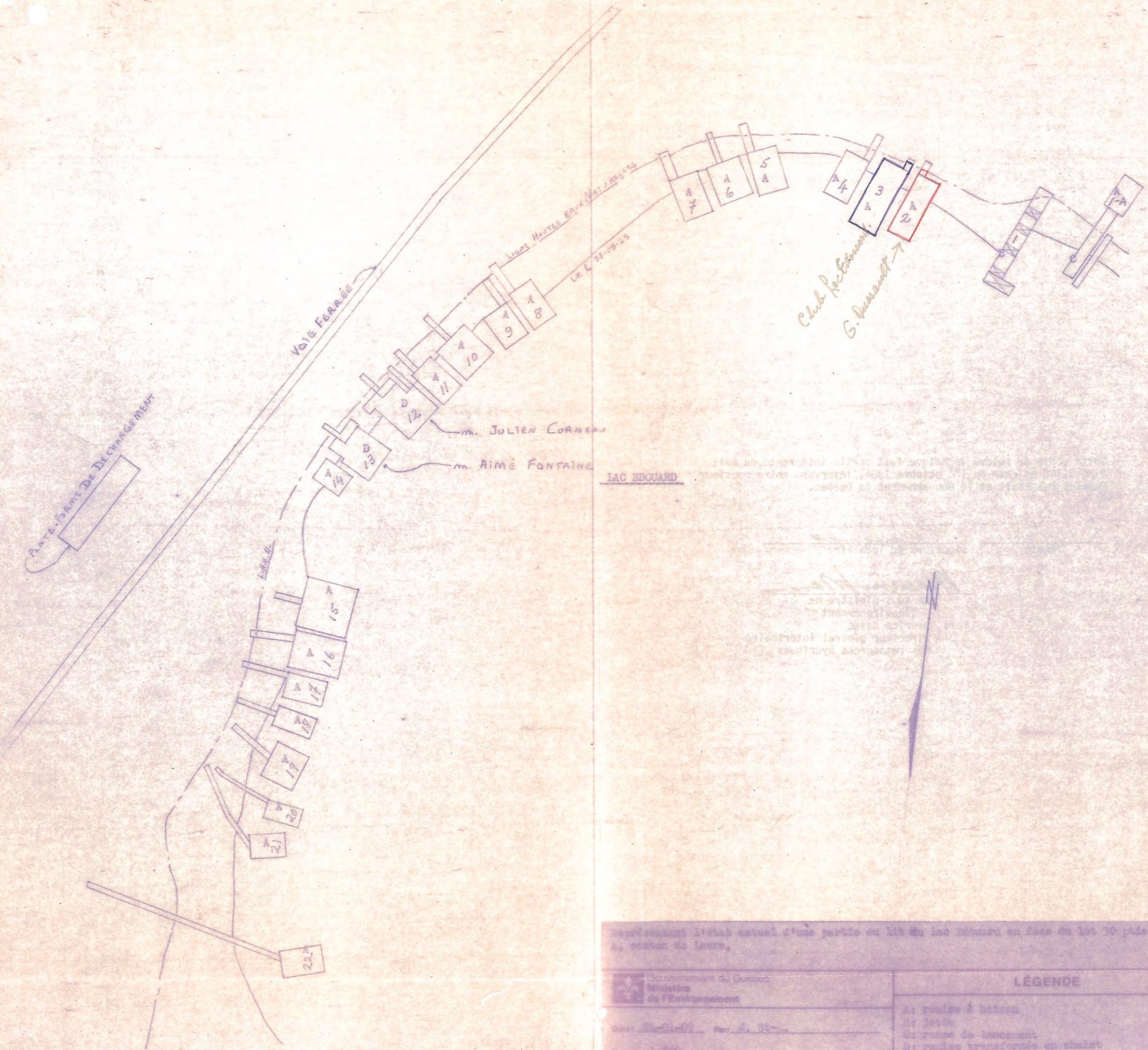
X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



LAC EDUARD

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Édouard en face du lot 30 pâté, rang A, canton de Laure,

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement

LÉGENDE	
A:	rampes à bateau
B:	jetée
C:	rampes de lancement
D:	rampes transformées en chelet

Date: 1979 Par: J. 33-08-25  
Échelle: 1:500 N°:

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail # 8485-103 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Georges Dusseault et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

X

Témoin

53-54 LAI

X

Signature du locataire



Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8889-74  
Dossier: 253/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit,  
le troisième jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur André Harvey, ing., Directeur général des ressources hydriques du ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à M. Bertrand Lessard et  
Mme Michelle D'Aoust

demeurant à 53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A canton de Laure comté Québec, servant d'assiette aux aménagements décrits à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir deux (2) remises à bateaux couvrant une superficie approximative de soixante-dix-neuf mètres carrés (79 m<sup>2</sup>) et telles que représentées par un trait rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent bail.

3. DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du domaine hydrique, 2360 Chemin Ste-Foy, QC G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

**11.- FIN DU BAIL:**

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPÉCIALE:

Le présent bail annule et remplace celui portant le # 8485-111 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Maurice Gauvin et le Gouvernement du Québec.

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*12<sup>e</sup>* jour du mois *Décembre* de l'an *1988*  
conformément au règlement d'application de  
l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.  
R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

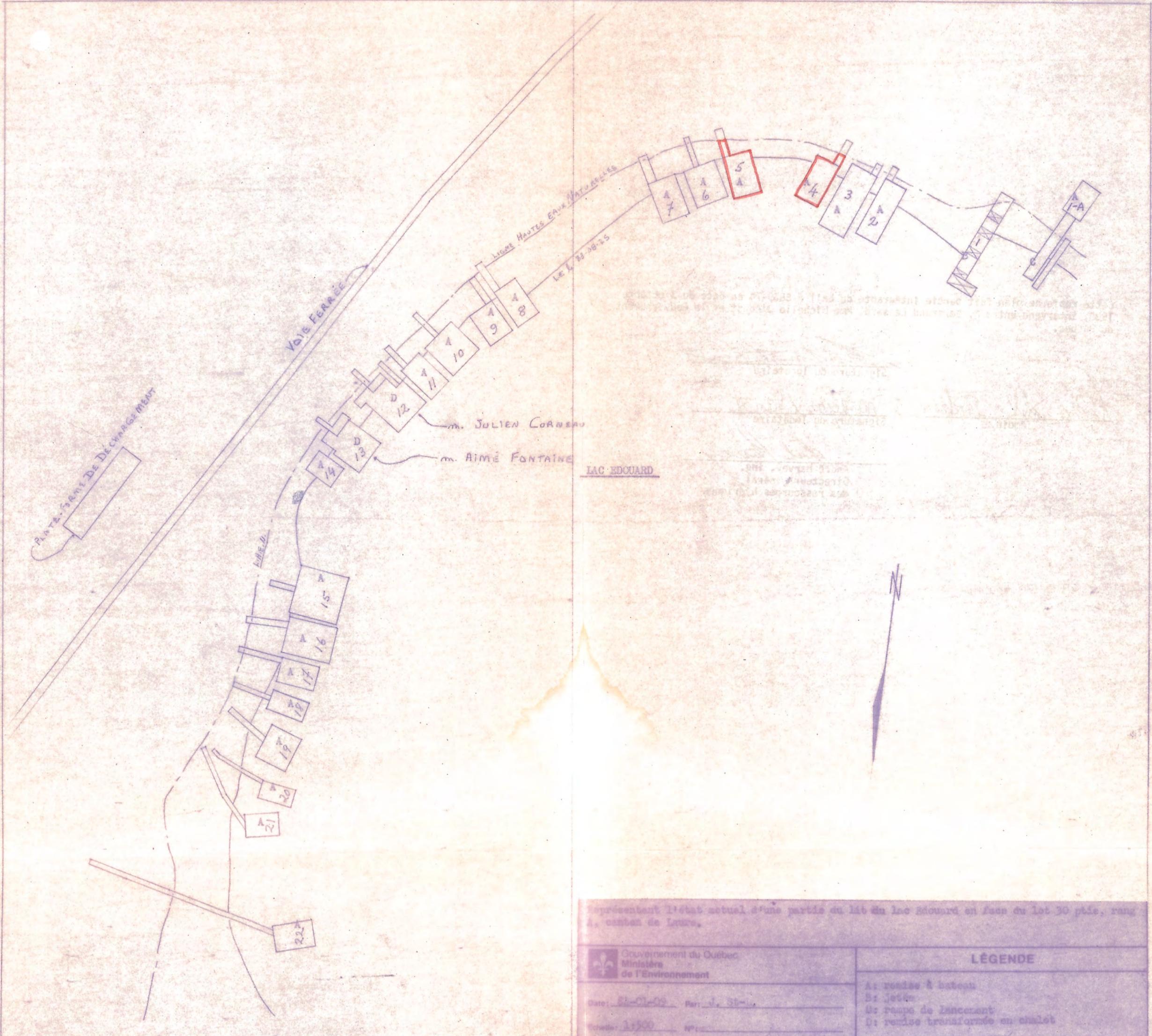
Signature du locataire

53-54 LAI

*X*  
Temoin

Signature du locataire

*André Harvey*  
André Harvey, ing.  
Directeur général  
des ressources hydriques



Représentent l'état actuel d'une partie du lit du lac Édouard en face du lot 30 plus, rang A, canton de Louvo.

Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 Date: 21-01-69 Par: J. St-...  
 Echelle: 1:500 N°: ...

LÉGENDE	
A:	remise à bateau
B:	jetée
C:	raspe de lancement
D:	remise transformée en chalet

Cette copie de plan fait partie intégrante du bail # 8889-74 en date du 3 octobre 1988, intervenu entre M. Bertrand Lessard, Mme Michelle D'Aoust et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

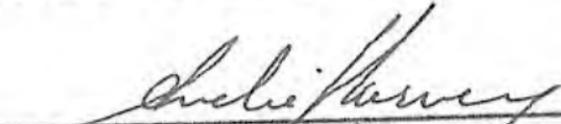
Témoin/

53-54 LAI

X  
Signature du locataire

53-54 LAI

X  
Signature du locataire

  
André Harvey, ing.  
Directeur général  
des ressources hydriques

Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

Le 22 septembre 2005

Maître Yvon Langevin  
Fradet, Jean, Langevin, P. Normand  
Notaires & conseillers juridiques  
215, rue Lindsay  
Drummondville (Québec) J2C 1N8

**OBJET :** Bail : 8889-74 (Lac Édouard)  
Débiteur : 70000815  
N/Réf. : 4121-02-84-0253

Maître,

La présente lettre fait suite à la vôtre du 15 août 2005 relative à la cession des droits et obligations du bail mentionné plus haut.

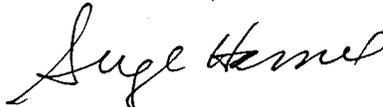
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en faveur de M<sup>me</sup> Louise Descôteaux et MM. Jean-François et Michel Pouliot du bail portant le numéro 8889-74 daté du 3 octobre 1988 détenu par M<sup>me</sup> Louise Descôteaux et M. Hector Garceau. Le présent transfert est effectif depuis le 14 juillet 2005.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du bail mentionné plus haut et nous vous demandons de bien vouloir transmettre tous les documents pertinents au cessionnaire.

Ce document transfère seulement les droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8889-74 daté du 3 octobre 1988.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Serge Hamel, ing.

SH/ml

p. j.

Nous acceptons le transfert du bail portant le numéro 8889-74 (Dossier : 4121-02-84-0253) qui est transféré en notre faveur par la présente lettre et nous nous engageons à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

Signature du locataire

Michel Pouliot

53-54 LAI

Signature du locataire  
Jean-François Pouliot

53-54 LAI

Signature du locataire

Louise Descoteaux

Une copie dûment signée de l'acceptation dudit transfert doit être retournée immédiatement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse ci-dessous mentionnée :

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 16  
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818

Télécopieur : (418) 643-1051



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 9091-287

Dossier: 255/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix,  
le vingt-neuvième jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur Germain Halley, Sous-ministre ad-  
joint au milieu urbain du ministère de l'Environnement, autori-  
sé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur  
le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à M. Fernand Rousseau

demeurant à

53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Édouard situé en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté de Québec, servant d'assiette à l'a-  
ménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de 43 m<sup>2</sup> ou (463 pi<sup>2</sup>) et telle  
que représentée par un trait rouge sur le plan dont une  
copie est jointe au présent bail pour en faire partie in-  
tégrante.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

- a) Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du contrôle des rives et du littoral, 2360 Chemin Ste-Foy, Ste-Foy, (Québec) G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).
- b) Ajustement du loyer: le loyer annuel doit demeurer inchangé pendant une période d'au moins 3 ans. Le ministre pourra, après cette période, fixer un nouveau loyer afin de tenir compte de la valeur réelle du terrain riverain contigu.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

#### 11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

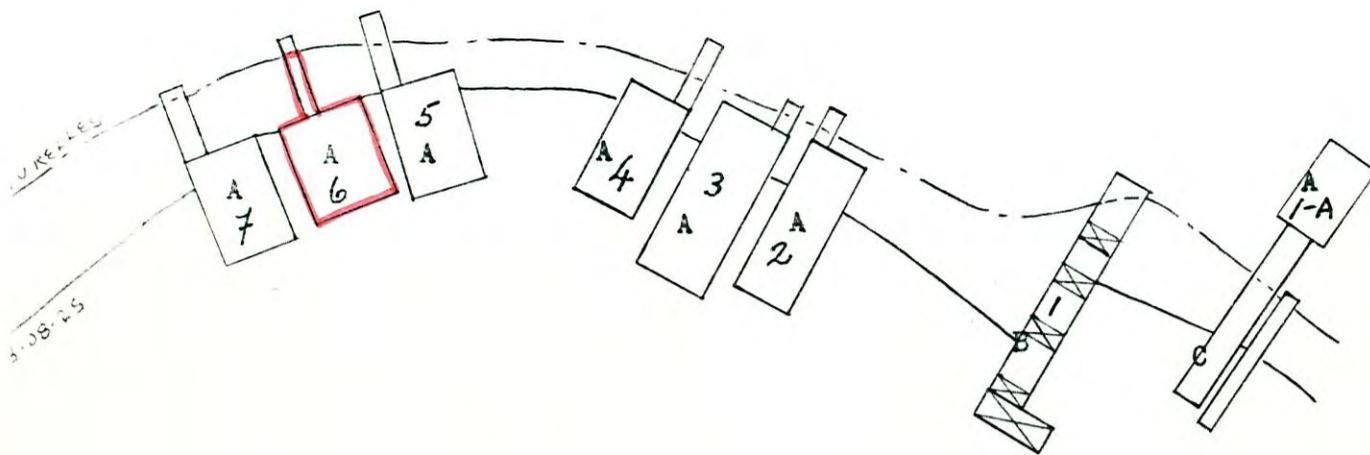
Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;





LAC EDOUARD



Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Edouard en face du lot 30 ptie, rang A, canton de Laure.



Gouvernement du Québec  
Ministère  
de l'Environnement

Date: 84-01-09 Par: J. St-L.

Echelle: 1:500 N°: \_\_\_\_\_

**LÉGENDE**

- A: remise à bateau
- B: jetée
- C: rampe de lancement
- D: remise transformée en chalet

Cette copie de plan fait partie intégrante du bail annuel # 9091-287 en date du 29 octobre 1990, intervenu entre M. Fernand Rousseau et le gouvernement du Québec.

53-54 LAI

53-54 LAI

Témoïn

X  
Signature du locataire



GERMAIN HALLEY  
Sous-ministre adjoint  
au milieu urbain

LÉGENDE

Ministère de l'Environnement



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-107  
Dossier: 256/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur François Vachon

demeurant à

53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de quarante-quatre mètres carrés  
(44 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*1er* jour du mois *novembre* de l'an *84*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

X

Témoin

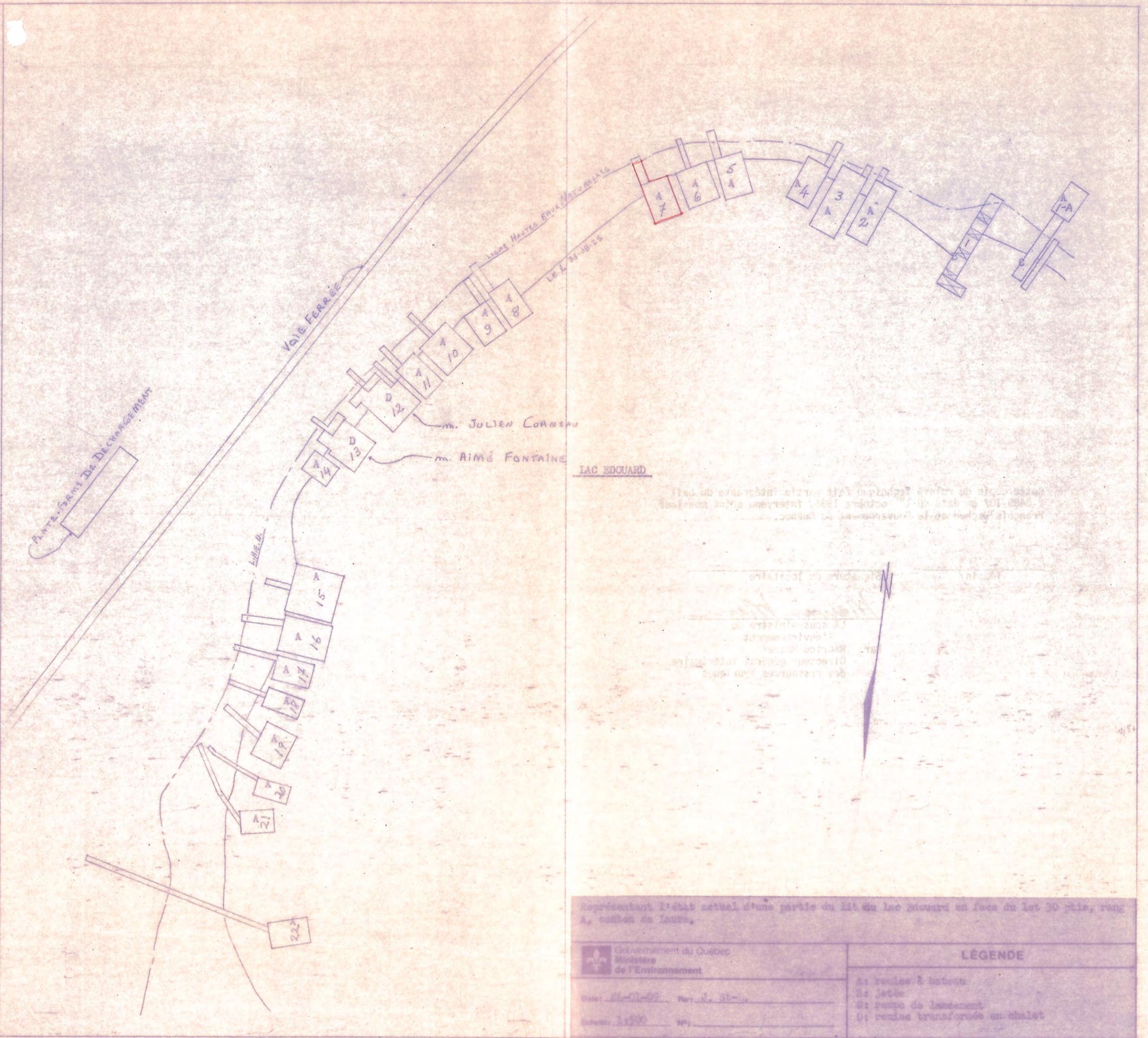
X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



LAC EDOUARD

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Edouard en face du lot 30 ptie, rang A, canton de Laure.

Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 Date: 20-01-02 Part: A, St-...  
 Echelle: 1:500 N°: ...

LÉGENDE	
A:	rampe à bateau
B:	jetée
C:	rampe de lancement
D:	remise transformée en chalet

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail  
# 8485-107 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur  
François Vachon et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

Témoïn/

53-54 LAI

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

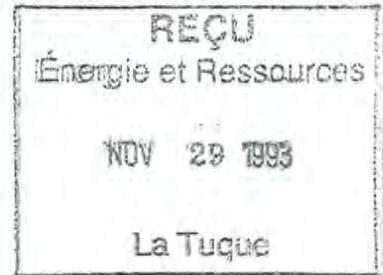


Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 21 septembre 1993.

Monsieur Jean-Guy Vachon  
301 St-Etienne Nord  
Ste-Marie de Beauce (Québec)  
G6E 3A7

Objet: Lac Edouard  
N/D: 4121-02-84-0256  
Bail: 8485-107



Monsieur,

La présente fait suite à la réception de votre chèque au montant de 27,82 \$ relatif au renouvellement du bail mentionné en rubrique.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur du bail portant le numéro 8485-107 en date du 1er octobre 1984, intervenu entre M. François Vachon et le gouvernement du Québec. Le présent transfert sera effectif le 1er octobre 1993.

Je joins à la présente un exemplaire du bail ci-dessus mentionné pour votre dossier.

Ce document transfère seulement les droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-107 en date du 1er octobre 1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le sous-ministre adjoint  
Milieu urbain

DENYS JEAN



*Michèle*



/2

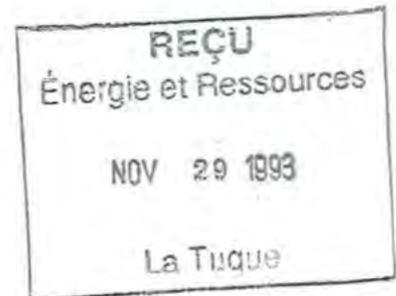
J'accepte le transfert du bail numéro 8485-107 qui est transféré en ma faveur par la présente lettre et je m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

Signature du locataire

N.B. Une copie dûment signée de l'acceptation dudit transfert doit être retournée immédiatement au ministère de l'Environnement à l'adresse ci-mentionnée.

Ministère de l'Environnement  
Service du Contrôle des rives et du littoral  
930 chemin Ste-Foy  
Rez-de-Chaussée  
Québec (Québec)  
G1S 2L4  
Tél.: (418)643-4576.





BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8889-4  
Dossier: 257/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit,  
le vingt-huitième jour du mois d'avril.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur André Harvey, ing., Directeur général des ressources hydriques du ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à M. André Rajotte

demeurant à 53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une superficie approximative de trente-sept mètres carrés (37 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur le relevé technique dont une copie est jointe au présent bail.

3. DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention quant au renouvellement ou son intention de ne pas renouveler ou son intention de modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du domaine hydrique, 2360 Chemin Ste-Foy, QC G1V 2H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages, et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7. - DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8. - DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9. - TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10. - RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11. - FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12. - CLAUSE SPÉCIALE:

Le présent bail annule et remplace celui portant le # 8485-119 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre M. Paul Haché et le Gouvernement du Québec, lequel a été transféré à M. Denis Hudon le 3 juillet 1985.

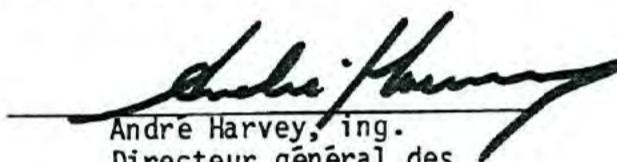
Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
24<sup>e</sup> jour du mois *mai* de l'an 1988  
conformément au règlement d'application de  
l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.  
R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

X  
Temoi n

X  
Signature du locataire

  
André Harvey, ing.  
Directeur général des  
ressources hydriques

PLATEAU SAINT-DE-DELMARCO MONT

VOIE FERRÉE

Lot 8

m. JULIEN CORDEAU

m. AIMÉ FONTAINE

LAC S.

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du DAFI 4-888-4 en date du 28 avril 1989. Intervenu entre M. André Harvey et le Gouvernement du Québec. CAC 200-000000

André Harvey, Ing.  
Directeur général  
des ressources hydrauliques

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Stouard en face du lot 30 ptie, rang 4, canton de Laure,

Gouvernement du Québec  
Ministère  
de l'Environnement

LÉGENDE

- 1: ruine à bateau
- 2: lot
- 3: zone de lancement

DAFI 4-888-4 Parc 4, St-1.





Le 14 février 2007

Monsieur Pierre Thiffault  
841, boul. Ducharme  
La Tuque (Québec) G9X 3B4

**OBJET :** Bail : 8889-4 (Lac Edouard)  
Débiteur : P0671909  
N/Réf. : 4121-02-84-0257

---

Monsieur,

La présente lettre fait suite à la réception de votre chèque au montant de 62,67 \$ relatif à la cession des droits et obligations du bail mentionné plus haut.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur du bail portant le numéro 8889-4 daté du 28 avril 1988 détenu par M. Charles-Antoine St-Amant. Le présent transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Vous trouverez ci-joint une copie du bail mentionné plus haut pour votre dossier.

Ce document transfère seulement les droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8889-4 daté du 28 avril 1988.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Serge Hamel, ing.

SH/EB

p. j.

J'accepte le transfert du bail portant le numéro 8889-4 (Dossier: 4121-02-84-0257) qui est transféré en ma faveur par la présente lettre et je m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

Signature du locataire

Une copie dûment signée de l'acceptation dudit transfert doit être retournée immédiatement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse ci-dessous mentionnée :

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 16  
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818  
Télécopieur : (418) 643-1051



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

Nb: 8990-121  
Dossier: 259/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf,  
le septième jour du mois de juin.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur André Harvey, ing., Directeur général des ressources hydriques du ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à M. François Descarreaux

demeurant à

53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A canton Laure comté de Québec, servant d'assiette à l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une superficie approximative de quarante-neuf mètres carrés (49 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent bail pour en faire partie intégrante.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du domaine hydrique et de l'aménagement, 2360 Chemin Ste-Foy, (Québec) G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujéti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Le présent bail annule et remplace celui portant le # 8485-116 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur J. Arthur Côté et le Gouvernement du Québec et transféré en date du 1<sup>er</sup> octobre 1988 à monsieur Gilles Côté.

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
15 jour du mois *jan* de l'an *1989*  
conformément au règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13).

53-54 LAI

53-54 LAI

Temoin

Signature du locataire

*Claude Pesant / Jean*  
André Harvey, ing.  
Directeur général  
des ressources hydriques

Cette copie de plan fait partie intégrante du bail # 8990-121 en date du 7 juin 1989, intervenu entre M. François Descarreaux et le Gouvernement du Québec.

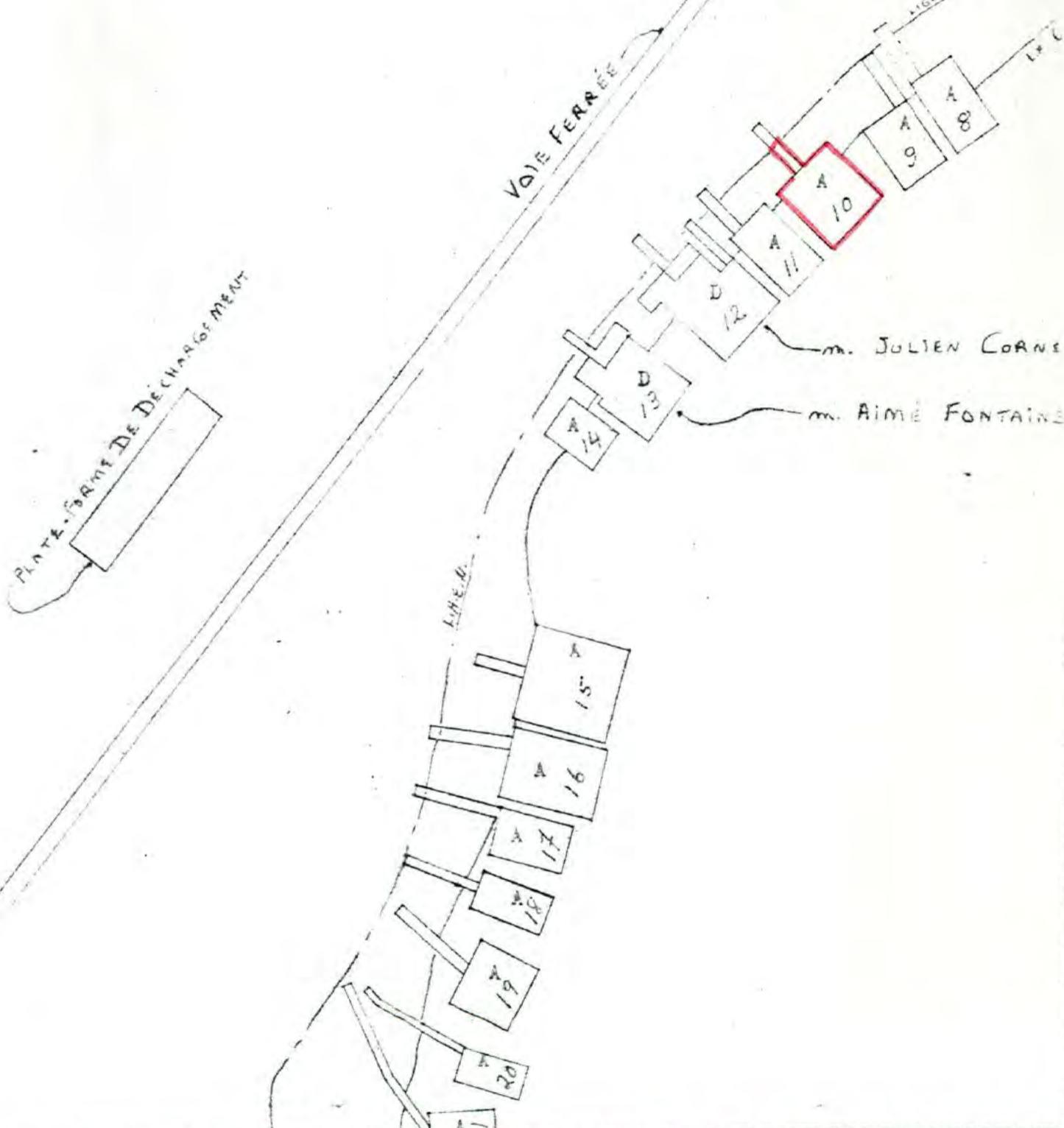
53-54 LAI

53-54 LAI

Témoïn

Signature du locataire

*André Harvey*  
 André Harvey, ing.  
 Directeur général  
 des ressources hydriques



Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Beauport en face du lot 30 pt. 1, rang A, canton de Lamoignon.

Gouvernement du Québec  
 Ministère  
 de l'Environnement

LÉGENDE

- A: parcelles à louer
- B: zone
- C: range de lancement
- D: remise transformée en chalet

Date: 89-11-29 Par: J. S. S.



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-115  
Dossier: 260/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Laurent Côté

demeurant à Lac Edouard  
Québec, QC  
GOA 2GO

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de trente-quatre mètres carrés  
(34 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

#### 11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*7e* jour du mois *novembre* de l'an *84*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

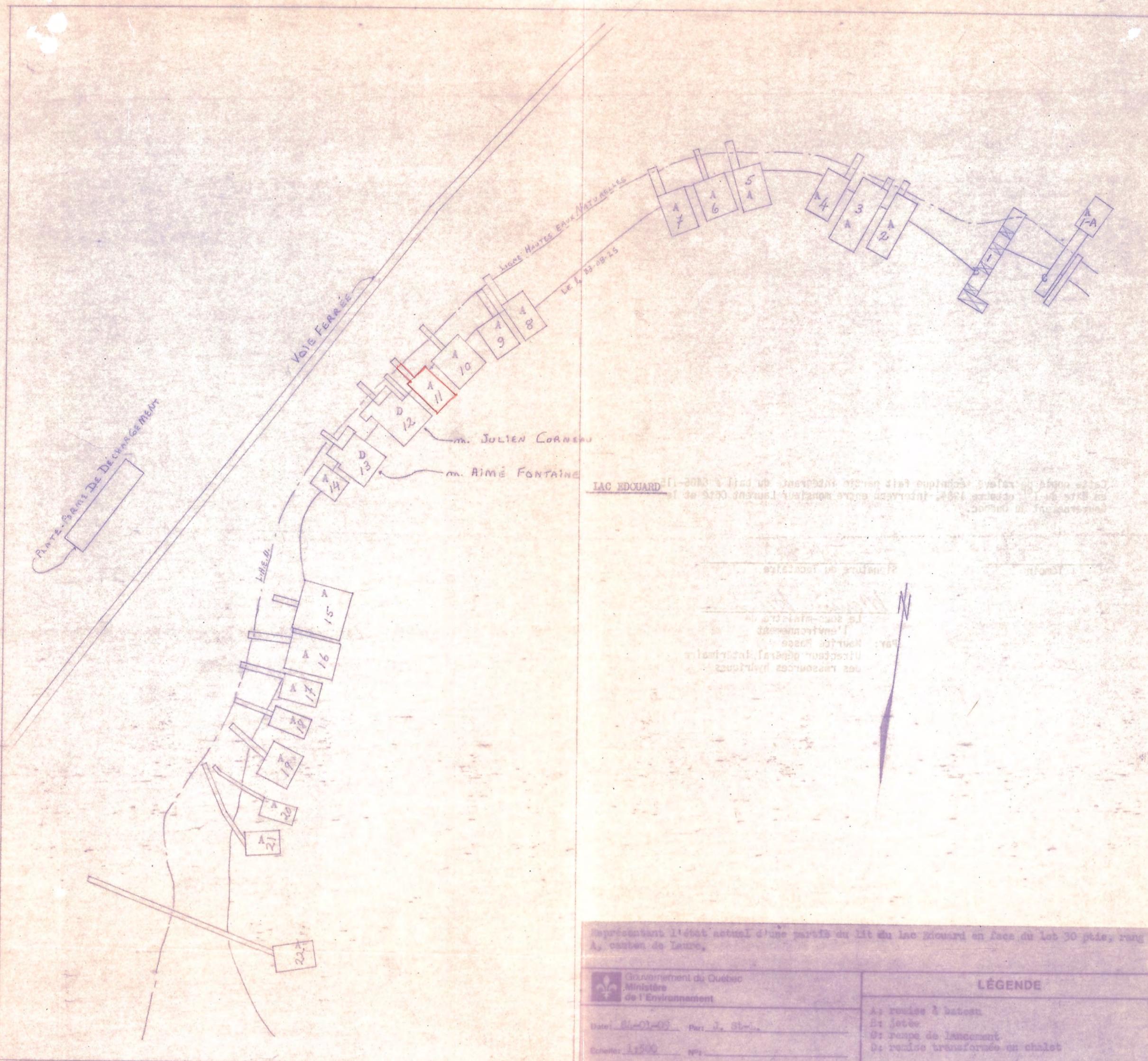
X \_\_\_\_\_  
Témoïn

X \_\_\_\_\_  
Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



LAC EDUARD

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Edouard en face du lot 30 partie, rang A, canton de Laure.

Gouvernement du Québec  
Ministère  
de l'Environnement

LÉGENDE	
A:	ruisse à bateau
B:	Jetée
C:	rampe de lancement
D:	ruisse transformée en chalet

Date: 21-01-05 Parc: J. St-L.  
Echelle: 1:500 N°:

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail # 8485-115 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Laurent Côté et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

X  
Témoïn

53-54 LAI

X  
Signature du locataire

*Maurice Masse*  
\_\_\_\_\_  
Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

Le 2 juillet 2013

Monsieur Simon Noreau  
1393, rang Notre-Dame  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1M9

**Objet : Bail : 8485-115**  
**Réf. : 4121-02-84-0260**

---

Monsieur,

La présente lettre fait suite à l'acquisition d'un abri à bateaux en bordure du lac Édouard, dans la municipalité de Lac Édouard.

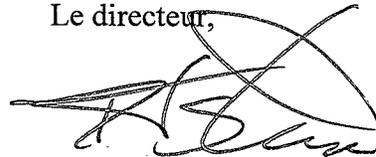
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur des droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-115 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 et auparavant détenu par M. Yvon Boivin.

Le présent transfert est en vigueur depuis le 13 avril 2013.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Vallerand au 418 521-3818, poste 7510.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Peter Stevenson, MAP

PS/JV/kv



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-114  
Dossier: 261/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Madame Béatrice D. Racette

demeurant à 53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de vingt et un mètres carrés  
(21 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
9<sup>e</sup> jour du mois *novembre* de l'an 84  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

X

temoin

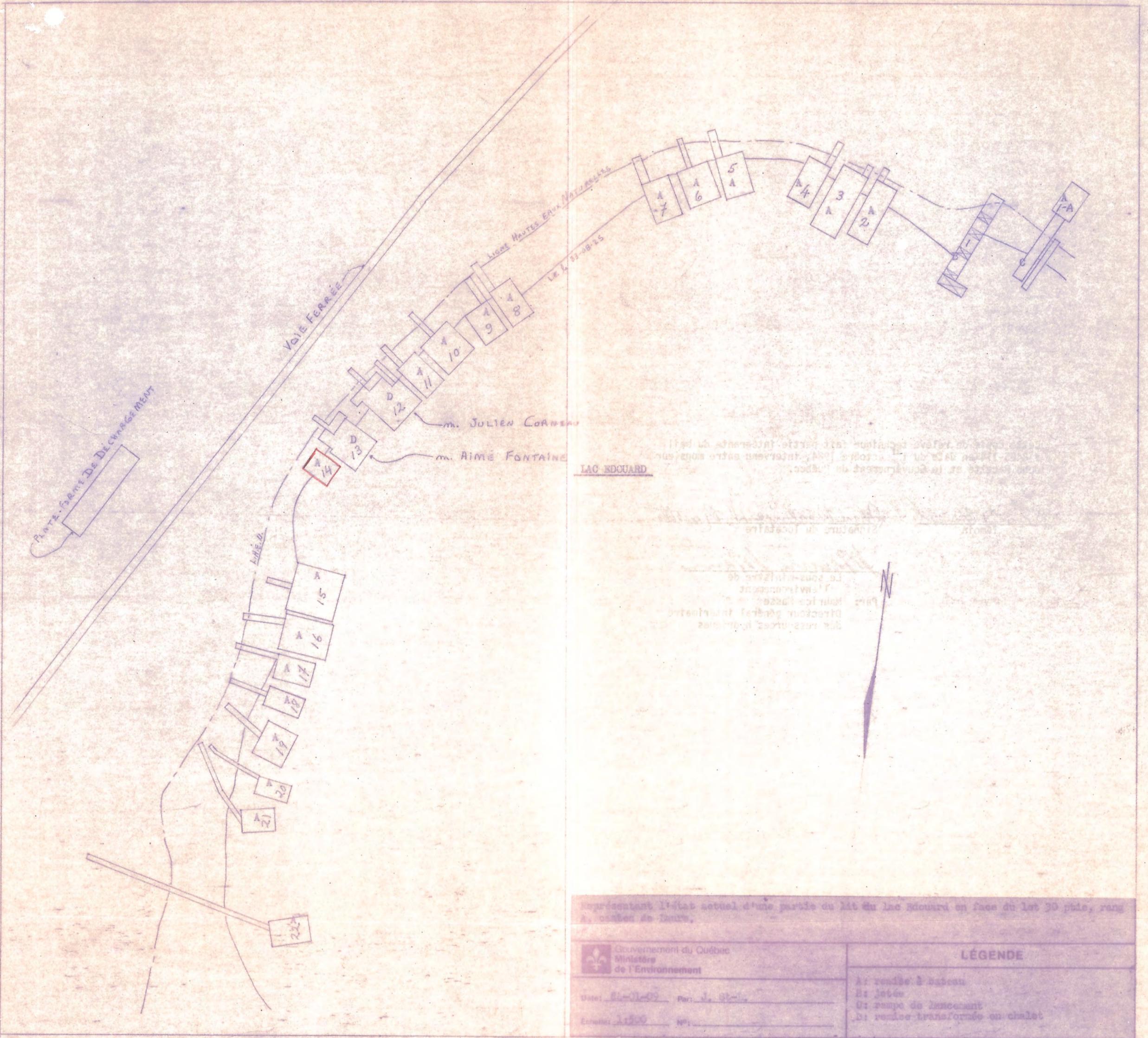
X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



LAC EDUARD

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Édouard en face du lot 30 ptis, rang 4, cadastre de 1898.

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement

Date: 21-01-09 Par: J. St-...  
Échelle: 1:500 N°: ...

LÉGENDE	
A:	remise à bateau
B:	jetés
U:	rampe de lancement
D:	remise transformée en chalet

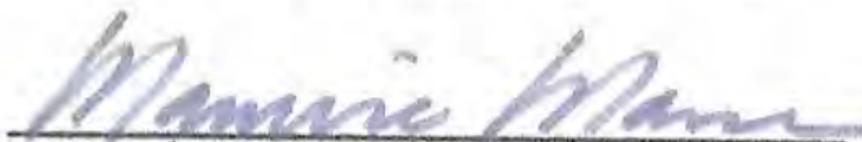
Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail  
# 8485-114 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur  
John Racette et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

Témoïn

53-54 LAI

Signature du locataire



Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

Le 10 octobre 2013

Monsieur René Racette  
314, chemin de la Baie-William Est  
Saint-Édouard (Québec) G0X 3N0

**Objet : Bail : 8485-114**  
Réf. : 4121-02-84-0261

---

Monsieur,

Nous avons été récemment informés que vous êtes maintenant le seul propriétaire d'un abri à bateau en bordure du lac Édouard, dans la municipalité de Lac-Édouard.

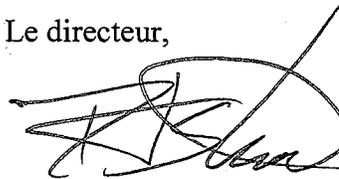
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur des droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-114 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 et auparavant détenu par vous et M. Daniel Racette.

Le présent transfert est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Vallerand au 418 521-3818, poste 7510.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Peter Stevenson, MAP

PS/JV/ad

*Cession des droits et obligations*

Dossier: 4121-02-84-0261

Bail: 8485-114

J'accepte la cession en ma faveur des droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-114 et je m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

René Racette

**Le présent document, dûment signé, doit être retourné le plus rapidement possible au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à l'adresse ci-dessous :**

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est  
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4<sup>e</sup> étage, case 16  
Québec (Québec) G1R 5V7



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

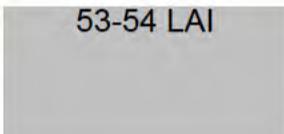
No: 8485-112  
Dossier: 262/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Maurice LaCerte

demeurant à  53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de soixante-quinze mètres carrés  
(75 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*ce* jour du mois *novembre* de l'an *1984*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

X

Témoin

53-54 LAI

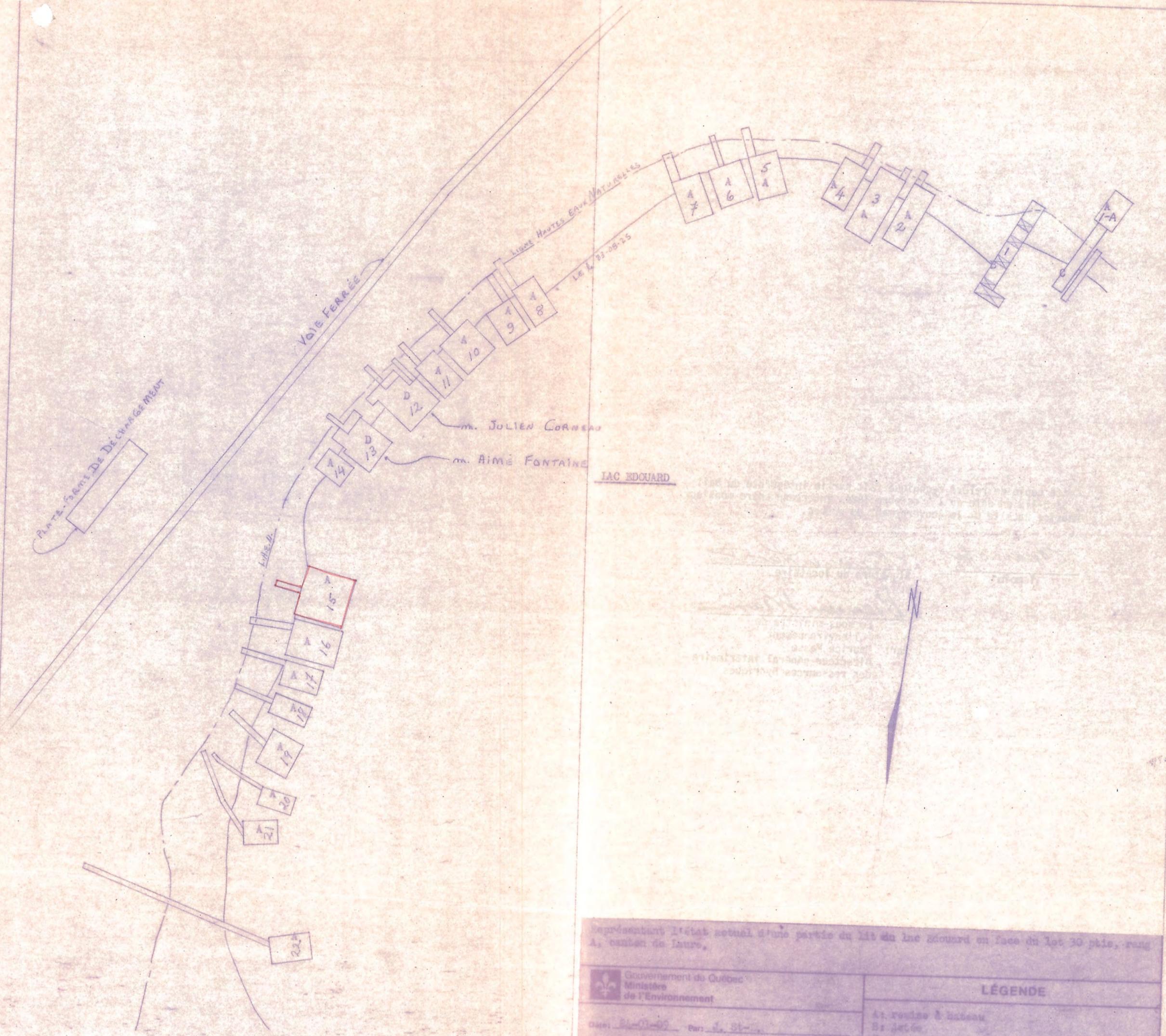
X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Édouard en face du lot 30 ptis, rang A, canton de Laure.

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement

**LÉGENDE**

Date: 21-0-95 Par: J. St-...  
Échelle: 1:500 N°: ...

- A: remise à bateau
- B: jetée
- C: rampe de lancement
- D: remise transformée en chalet

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail # 8485-112 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Maurice Lacerte et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

X

Témoïn

53-54 LAI

X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

Le 17 juillet 2007

Monsieur Robert Lacerte  
2680, Gascon  
Montréal (Québec) H2K 2W6

**OBJET :** Bail : 8485-112 (Lac Édouard)  
Débiteur : P0687202  
N/Réf. : 4121-02-84-0262

Monsieur,

La présente lettre fait suite à l'acquisition de l'abri à bateau de M. Maurice Lacerte située à même le lit du lac Édouard en front d'une partie du lot 30 rang A du cadastre officiel du Canton de Laure relativement à la cession des droits et obligations du bail mentionné plus haut.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur du bail portant le numéro 8485-112 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 détenu par M. Maurice Lacerte. Le présent transfert sera effectif le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du bail mentionné plus haut pour votre dossier.

Ce document transfère seulement les droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-112 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Serge Hamel, ing.

SH/MPSTL/SM

p. j. bail 8485-112

J'accepte le transfert du bail portant le numéro 8485-112 (Dossier : 4121-02-84-0262) qui est transféré en ma faveur par la présente lettre et je m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

Signature du locataire

*ROBERT LOCERTE*

53-54 LAI

Une copie dûment signée de l'acceptation dudit transfert doit être retournée immédiatement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse ci-dessous mentionnée :

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 16  
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818  
Télécopieur : (418) 643-1051



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-110  
Dossier: 263/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Robert Roy

demeurant à Lac Edouard  
Québec, -QC  
GOA 2GO

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux couvrant une superficie  
approximative de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) et telle  
que représentée par un trait rouge sur le relevé  
technique dont une copie est jointe au présent bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*25<sup>e</sup>* jour du mois *octobre* de l'an *84*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

X

Temoin

53-54 LAI

X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail # 8485-110 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Robert Roy et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

X

Témoïn

53-54 LAI

X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

PLATE-FORME DE DÉCHARGEMENT

VOIE FERRÉE

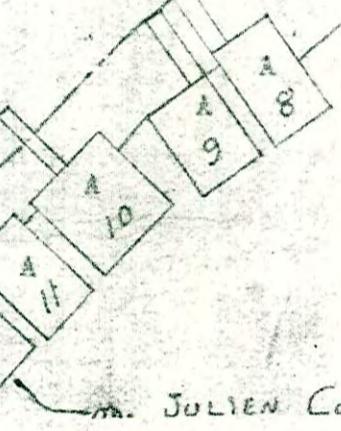
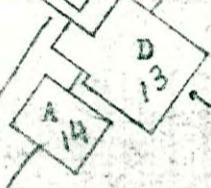
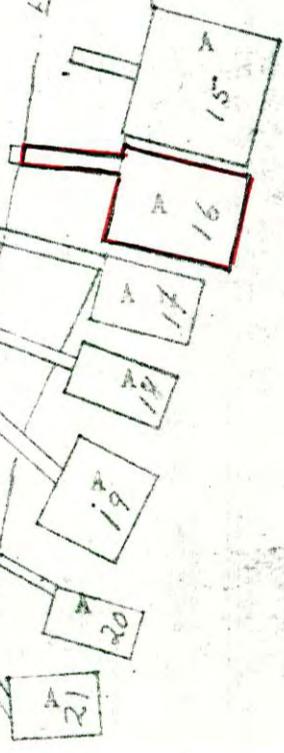
LIGNE HAUTES EAUX

M. JULIEN CORN

M. AIMÉ FONTAIN

LIGNE D.

224



Le 11 août 2008

Madame Rina Lord  
C.P. 4046  
192, rue Principale  
Lac Édouard (Québec) G0X 3N0

Objet : Bail : 8485-110 (Lac Édouard)  
Débiteur : P0718809  
N/Réf. : 4121-02-84-0263

---

Madame,

La présente lettre fait suite à la réception de votre chèque de 64,34 \$ relatif à la cession des droits et obligations du bail mentionné plus haut.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur du bail portant le numéro 8485-110 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 détenu par M. Robert Roy. Le présent transfert est effectif depuis le 31 août 2007.

Ce document transfère seulement les droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-110 daté du 31 août 2007.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Serge Hamel, ing.

SH/GC/ml



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-113

Dossier: 264/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Guy Martineau

demeurant à

53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux couvrant une superficie  
approximative de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>) et  
telle que représentée par un trait rouge sur le relevé  
technique dont une copie est jointe au présent bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*11<sup>e</sup>* jour du mois *février* de l'an *1985*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

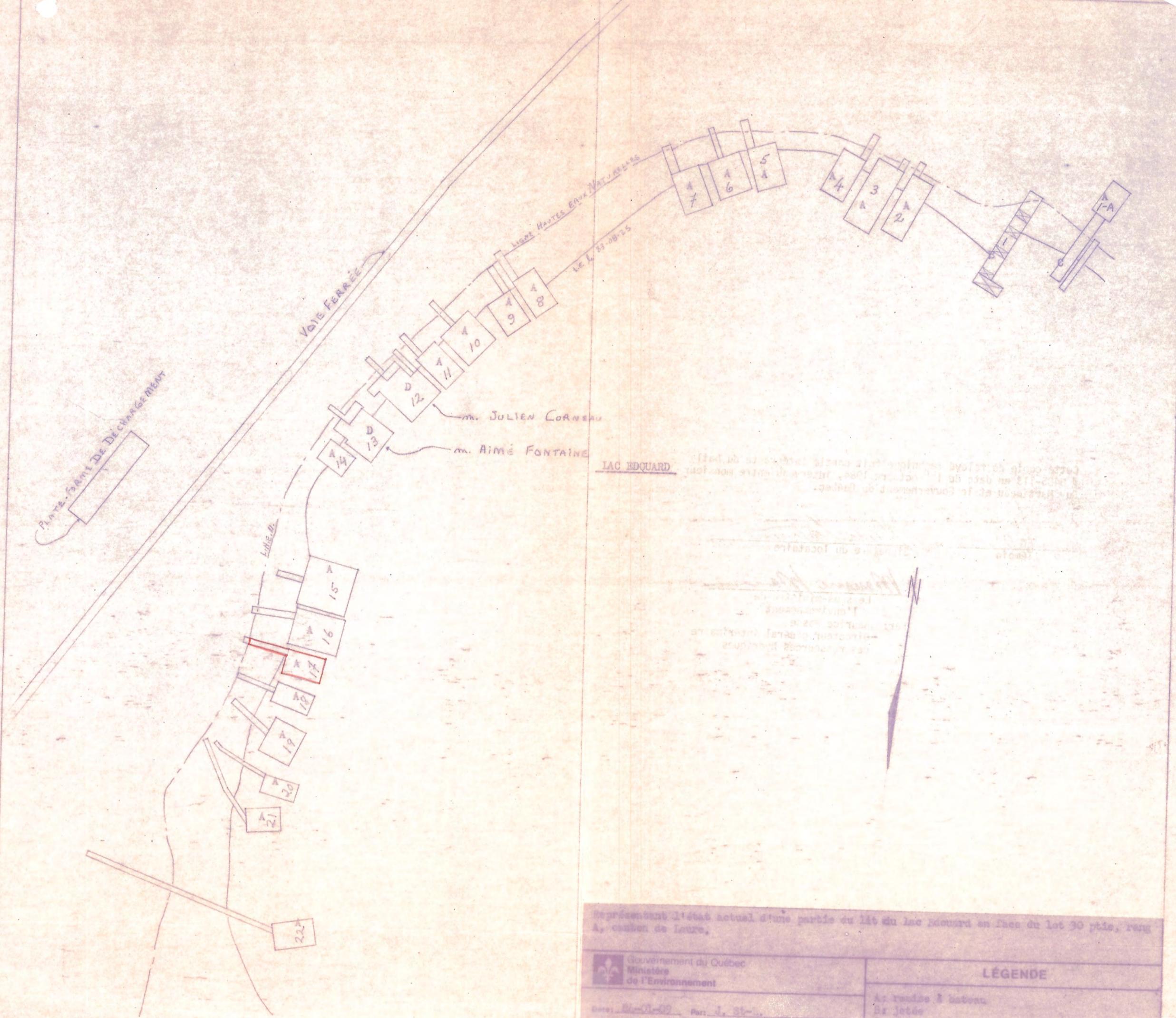
Remoin

signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



LAC EDQUARD

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Édouard en face du lot 30 ptis, rang A, canton de Lauze.

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement

Date: 24-01-69 Part. J, St-...  
Échelle: 1:500 N°: ...

LÉGENDE	
A:	rampe à bateau
B:	jetée
C:	rampe de lancement
D:	rampe transformée en chalet

Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail  
# 8485-113 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur  
Guy Martineau et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

0 témoin

53-54 LAI

X Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

## TRANSFERT DE BAIL

Réf : 4121-02-84-0264

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le bail numéro 8485-113 a été consenti en faveur de Renée Grenier et Christian Desbiens afin de régulariser l'occupation exercée par l'abri à bateaux sur le lit du lac Édouard en face de la propriété mentionnée ci-dessous;

ATTENDU QUE ce bail est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984;

ATTENDU QU'une demande a été formulée à la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, afin de retirer le nom de Christian Desbiens à titre de « codétenteur » du bail;

ATTENDU QUE la Direction est disposée à transférer le bail en faveur de Guy Vallée puisqu'il assumera conjointement avec Renée Grenier, les droits et obligations découlant de ce bail;

ATTENDU qu'une fois le bail transféré, Renée Grenier et Guy Vallée deviendront les détenteurs conjoints du bail et que par conséquent, ils devront assumer en totalité les droits et obligations qui en découlent, incluant le paiement du coût annuel du loyer.

IL EST DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

En vertu des pouvoirs qui sont conférés par la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13), la soussignée autorise, à titre de représentante du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le transfert des droits et obligations consentis aux termes du bail numéro 8485-113, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1984 en faveur de :

Renée Grenier et Guy Vallée  
53-54 LAI

Le présent transfert est en vigueur depuis le 3 juin 2020.

Dans le contexte où le bail a plus de 25 ans, la Direction tient à vous rappeler **qu'il ne pourra pas faire l'objet d'un transfert subséquent.**

Conséquemment, le futur acquéreur de votre propriété, qui poursuivra le maintien de l'occupation exercée sur le domaine hydrique de l'État en face de la propriété riveraine ci-dessus mentionnée, devra entreprendre des démarches afin de signer un nouveau bail avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions et au tarif en vigueur au moment de la vente de l'immeuble.

Pour terminer, le numéro de lot de la propriété riveraine adjacente au domaine hydrique de l'État, tel que mentionné à ce bail, a été modifié suite à la rénovation cadastrale. En somme, il est maintenant connu et désigné comme étant une partie du lot 5 781 994 du Cadastre du Québec.

Signé à Québec (Québec), le 30 juillet 2020

La directrice adjointe de l'émission et de  
la gestion des droits d'occupation



Aude Tremblay

AT/ep



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-120  
Dossier: 266/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Germain Bertrand

demeurant à Lac Edouard  
Québec, QC  
GOA 2G0

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de quarante et un mètres carrés  
(41 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

#### 11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
jour du mois de l'an  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

temoin

53-54 LAI

Signature du locataire

Le sous-ministre de  
l'environnement  
Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

*Je Madame Germaine Bertuand  
a cédé une remise a Bateau  
a Jean Luc Otis du Lac  
Edouard, (COA 200)  
ER Reus de <sup>Mr</sup> Germain Bertuand*

PLATE-FORME DE DECHARGEMENT

VOIE FERRÉE

LIGNE HAUTES EAUX NATURALES  
Le 6. 23. 09-25

LINÉA

M. JULIEN CORNEAU  
M. AIMÉ FONTAINE

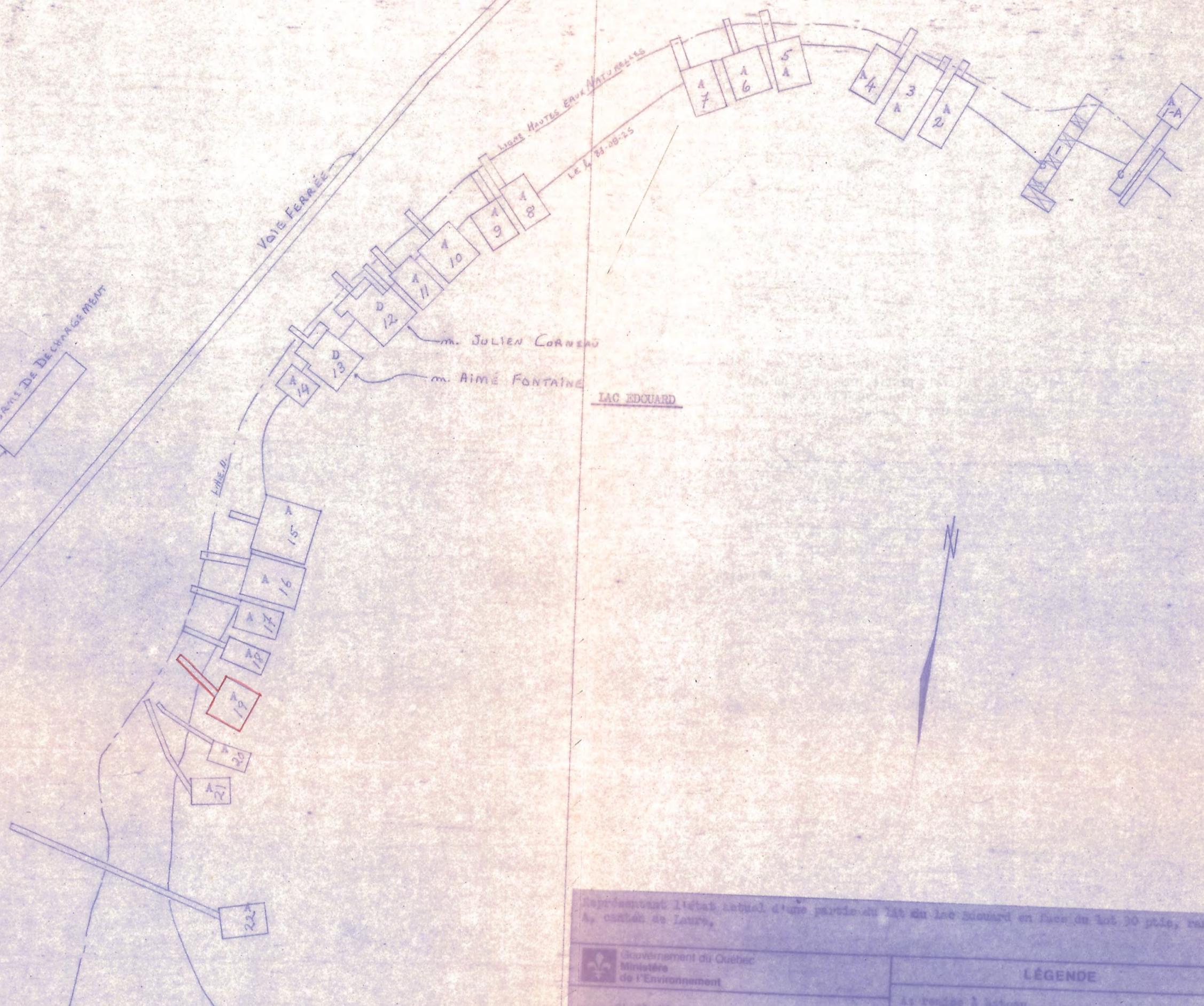
LAC EDUARD



Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Édouard en face du lot 30 ptie, rang A, canton de Laure,

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Date: 26-03-99 Par: J. St-L...  
Échelle: 1:200 N°:

LÉGENDE	
A:	remise à bateau
B:	jetée
C:	rampes de lancement
D:	remise transformée en chalet



Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail #  
8485-120 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur  
Germain Bertrand et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

Témoin

53-54 LAI

X  
Signature du locataire

\_\_\_\_\_  
Le sous-ministre de  
l'environnement  
Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

Le 3 octobre 2002

Monsieur Rosaire Leclerc, notaire  
540, rue Saint-Antoine  
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

**OBJET :** Bail : 8485-120 (Lac Édouard)  
Débitéur : P0532705  
N/Réf. : 4121-02-84-0266

Monsieur,

La présente lettre fait suite à la vôtre du 19 septembre dernier relative à la cession des droits et obligations du bail mentionné plus haut en faveur de M<sup>me</sup> Jeanne Shaw.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur le régime des eaux*, j'autorise le transfert en faveur de M<sup>me</sup> Jeanne Shaw du bail portant le numéro 8485-120 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 déteu par M. Jean-Luc Otis. Le présent transfert est effectif depuis le 13 septembre 2002.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du bail mentionné plus haut et nous vous demandons de bien vouloir transmettre tous les documents pertinents au cessionnaire.

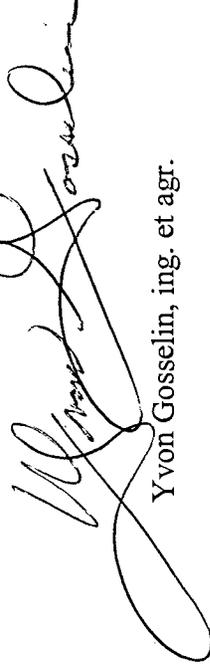
Ce document transfère seulement les droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-120 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

YG/vg

p.j.

Le directeur général.



Yvon Gosselin, ing. et agr.

J'accepte le transfert du bail portant le numéro 8485-120 (Dossier : 4121-02-84-0266) qui est transféré en ma faveur par la présente lettre et je m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

Signature du locataire

Une copie dûment signée de l'acceptation dudit transfert doit être retournée immédiatement au ministère de l'Environnement à l'adresse ci-dessous mentionnée :

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Service de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Edifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est, case 16  
Aile Louis-Alexandre Taschereau, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818  
Télécopieur : (418) 643-1051



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-123  
Dossier: 267/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Claude Bertrand

demeurant à

53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de vingt-sept mètres carrés  
(27 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

#### 11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
7<sup>e</sup> jour du mois *novembre* de l'an *84*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

53-54 LAI

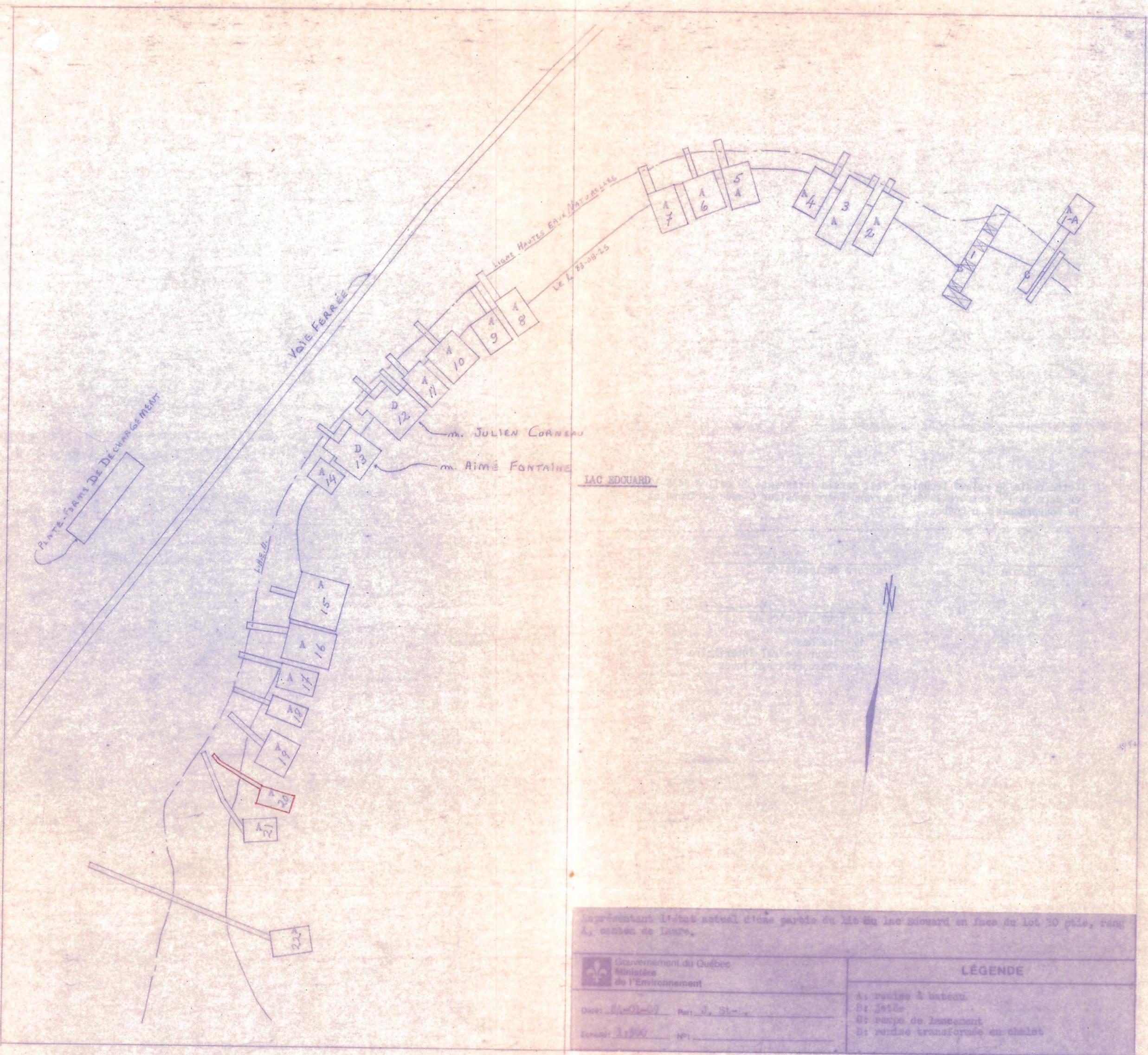
X *0* *ca* X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac Edouard en face du lot 30 pié, rang A, canton de Laure.

 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement	<b>LÉGENDE</b>
Date: 11-1-09    Par: J. St... Echelle: 1:2500    N°:	A: rampe à bateau D: jetée C: rampe de lancement B: rampe transformée en chalet

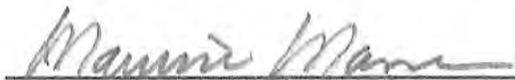
Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail # 8485-123 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Claude Bertrand et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

Témoïn

53-54 LAI

Signature du locataire



Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques

Le 3 juin 2014

Monsieur Éric Parent  
52, rue Marc-Aurèle Fortin  
Sainte-Julie (Québec) J3E 3B4

**Objet : Bail : 8485-123**  
Réf. : 4121-02-84-0267

---

Monsieur,

La présente lettre fait suite à l'acquisition d'un abri à bateau en bordure du lac Édouard, dans la municipalité de Lac-Édouard.

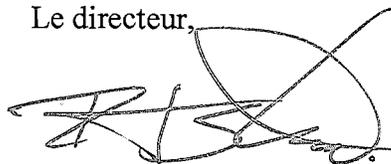
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur des droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-123 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 et auparavant détenu par M. Vital Francoeur.

Le présent transfert est en vigueur depuis le 4 mai 2014.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Vallerand au 418 521-3818, poste 7510.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



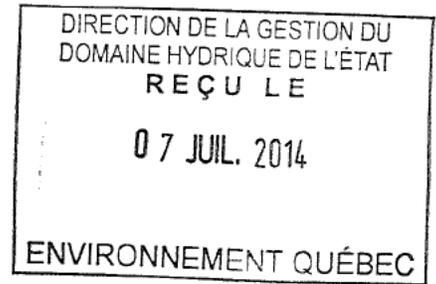
Peter Stevenson, MAP

PS/JV/ad

*Cession des droits et obligations*

Dossier: 4121-02-84-0267

Bail: 8485-123



J'accepte la cession en ma faveur des droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-123 et je m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

53-54 LAI

Éric Parent

**Le présent document, dûment signé, doit être retourné le plus rapidement possible au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'adresse ci-dessous :**

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est  
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4<sup>e</sup> étage, case 16  
Québec (Québec) G1R 5V7



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 9091-346  
Dossier: 268/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix,  
le vingt-neuvième jour du mois de novembre.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur Germain Halley, Sous-ministre  
adjoint au milieu urbain du ministère de l'Environnement, auto-  
risé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi  
sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à M. Pierre Burquel

demeurant à

53-54 LAI

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Édouard situé en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette aux amé-  
nagements décrits à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons ainsi qu'une  
passerelle, le tout couvrant une superficie approximative  
de 62 m<sup>2</sup> ou 666 pi<sup>2</sup> et tel que représenté par un trait  
rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent  
bail pour en faire partie intégrante.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

- a) Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du contrôle des rives et du littoral, 2360 Chemin Ste-Foy, Ste-Foy, (Québec) G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).
- b) Ajustement du loyer: le loyer annuel doit demeurer inchangé pendant une période d'au moins 3 ans. Le ministre pourra, après cette période, fixer un nouveau loyer afin de tenir compte de la valeur réelle du terrain riverain contigu.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujéti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Le présent bail annule et remplace celui portant le numéro 8485-122 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Jacques Tremblay et le gouvernement du Québec et qui vous a été transféré le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

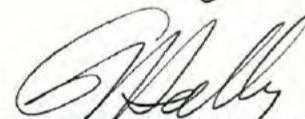
Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
3 jour du mois *Decembre* de l'an 1990  
conformément au règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13).

53-54 LAI

53-54 LAI

le locataire

Signature du locataire



GERMAIN HALLEY  
Sous-ministre adjoint  
au milieu urbain

## TRANSFERT DE BAIL

Dossier no : 4121-02-84-0268

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13), j'autorise le transfert des droits et obligations consentis aux termes du bail portant le numéro 9091-346 daté du 29 novembre 1990 :

Monsieur Henri Louis Batty  
Monsieur Hubert Sagnières  
Monsieur Jacques Prémont  
736, rue Rockland  
Montréal (Québec) H2V 2Z6

Veillez prendre note que le numéro de lot du terrain riverain adjacent au domaine hydrique de l'État, tel que mentionné à ce bail, est erroné et qu'il aurait dû se lire comme suit :

Une partie du lot 31, du cadastre du Canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.

Le présent transfert est en vigueur depuis le 12 septembre 2017.

Signé à Québec, province de Québec, le 17 septembre 2018.

Le directeur,



Peter Stevenson, MAP

PS/JD



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8485-118  
Dossier: 269/1984

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre,  
le premier jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ici représenté par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre du  
ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu  
des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de  
l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur Normand Giguère

demeurant à Lac Edouard  
Québec, QC  
GOA 2G0

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit  
du lac Edouard en face d'une partie du lot 30 rang A  
canton de Laure comté Québec, servant d'assiette à  
l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une remise à bateaux sur caissons couvrant une  
superficie approximative de quarante-sept mètres carrés  
(47 m<sup>2</sup>) et telle que représentée par un trait rouge sur  
le relevé technique dont une copie est jointe au présent  
bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

#### 11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce  
*23*e jour du mois *novembre* de l'an *84*  
conformément au règlement d'application de  
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,  
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-76 du 19 mai  
1976.

53-54 LAI

X

53-54 LAI

53-54 LAI

X

Signature du locataire

*Maurice Masse*

Le sous-ministre de  
l'environnement

Par: Maurice Masse  
Directeur général intérimaire  
des ressources hydriques



Cette copie de relevé technique fait partie intégrante du bail # 8485-118 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, intervenu entre monsieur Normand Giguère et le Gouvernement du Québec.

53-54 LAI

53-54 LAI

Témoin

Signature du locataire

Le sous-ministre de

l'environnement

Par: Maurice Masse

Directeur général intermédiaire  
des ressources hydriques

*Maurice Masse*

Le 2 juillet 2013

Monsieur Nelson Côté  
114-B, rue Principale  
Lac-Édouard (Québec) G0X 3N0

**Objet : Bail : 8485-118**  
**Réf. : 4121-02-84-0269**

---

Monsieur,

La présente lettre fait suite à l'acquisition d'un abri à bateaux en bordure du lac Édouard dans la municipalité de Lac Édouard.

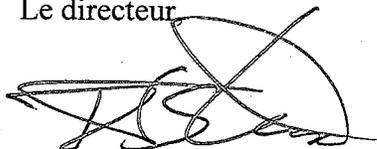
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux, j'autorise le transfert en votre faveur des droits et obligations consentis au bail portant le numéro 8485-118 daté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 et auparavant détenu par M. Normand Giguère.

Le présent transfert est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Vallerand au 418 521-3818, poste 7510.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur



Peter Stevenson, MAP

PS/JV/kv